

FICHE N°12 : PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) À DOMICILE



DÉTAIL DE LA PRESTATION

La PCH est une aide financière destinée à compenser les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap.

La PCH est une aide ouverte aux personnes vivant à leur domicile ou en établissement.

Elle est accordée par la [Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées \(CDAPH\)](#) et versée par le Département.

La PCH comprend 5 formes d'aides :

- Aide humaine,
- Aide technique,
- Aménagement du logement, surcoût transport et aménagement du véhicule,
- Aide spécifique ou exceptionnelle,
- Aide animalière.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution suivantes s'appliquent pour la PCH :

	Conditions d'attribution
Âge	<p>Pour les enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir moins de 20 ans et ouvrir un droit à l'AEEH. <p>Pour les adultes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être âgé de moins de 60 ans lors de la première demande, • OU avoir rempli les conditions d'accès à la PCH avant l'âge de 60 ans, • OU toujours travailler après l'âge de 60 ans*.
Résidence et régularité de séjour	<p>Avoir une résidence stable et régulière en France depuis plus de 3 mois.</p> <p>Si l'on est «étranger (Hors UE) disposer d'un titre de séjour en cours de validité (Fiche n°A1)</p>

	Conditions d'attribution
Handicap	<p>Avoir une limitation absolue ou deux limitations graves parmi une liste de 19 activités de la vie quotidienne (comme se mettre debout, marcher, se laver, parler, entendre, voir...).</p> <p>C'est la MDA (maison départementale de l'autonomie) qui évalue le degré de limitation dans les activités.</p> <p>Les difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins 1 an.</p>
Ressources	<p>Il n'y a pas de condition de ressources mais une participation est laissée à la charge du demandeur en fonction de ses revenus. Les revenus pris en compte sont uniquement : les revenus fonciers, les revenus de capitaux mobiliers, les plus-values et gains divers.</p>

*ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite

Les règles de non-cumul :

La PCH n'est pas cumulable avec :

- L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
- L'allocation compensatrice (AC).



PROCÉDURE D'ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE LA PRESTATION

1. Le demandeur renseigne un formulaire de demandes pour personne handicapée ou formule une demande MDPH sur le service en ligne.
2. La situation du demandeur est évaluée par une équipe médico-sociale qui établit un Plan Personnalisé de Compensation (PPC).
3. La CDAPH valide ce PPC, et transmet sa décision au Département.
4. Le Département verse la PCH après vérification des conditions administratives

Durée d'attribution des différents éléments

Tous les éléments de la PCH sont accordés pour une durée maximum de 10 ans ou sans limitation de durée.

Modalités de financement

La PCH est accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépenses.

La PCH Aide Humaine

Les besoins en aide humaine peuvent être reconnus dans le cadre des actes essentiels de l'existence, de la surveillance régulière, des frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective et de l'exercice de la parentalité. Cette aide permet de rémunérer un service d'aide à domicile, une tierce personne ou de dédommager un aidant familial :

- Dédommagement familial avec ou sans perte de revenus : Le bénéficiaire doit déclarer l'identité et le lien de parenté de l'aidant dédommagé. Le montant versé est plafonné par mois et par aidant (1160,25 € au 01/05/23). Ce montant peut être majoré de 20 % si l'aidant n'exerce aucune activité professionnelle pour apporter une aide à une personne handicapée dont l'état nécessite une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante.

- **Emploi direct et Mandataire :** Lorsque le bénéficiaire rémunère un ou plusieurs salariés, il doit déclarer l'identité, le lien de parenté de celui-ci et le cas échéant le nom du service mandataire à qui il fait appel.
- **Prestataire :** Le bénéficiaire doit déclarer le nom du service prestataire qui intervient. Cet organisme doit obligatoirement être autorisé par le Département pour pouvoir intervenir auprès de bénéficiaires de la PCH.

La PCH aide humaine est versée mensuellement sur le compte bancaire du bénéficiaire qui peut choisir de verser directement la PCH frais de prestataire au service intervenant.

La PCH aide humaine est versée après déduction des sommes perçues au titre d'un régime de sécurité sociale pour compenser le recours à une tierce personne (Majoration Tierce Personne, Prestation Complémentaire de Recours à Tierce Personne...).

Les forfaits cécité et surdité

Ils sont calculés sur la base d'un temps horaire d'aide mensuel auquel est appliqué un tarif fixé par arrêté ministériel.

À titre d'exemple :

Forfait surdité : 30 heures/mois soit 455,91 € au 01/05/23

Forfait cécité : 50 heures/mois soit 759,85 € au 01/05/23

Forfait surdicécité :

Spécifiquement adapté, ce forfait comprend trois niveaux d'accompagnement de 30, 50 et 80 heures par mois auxquels est appliqué un tarif fixé par arrêté ministériel.

À titre d'exemple, au 01/05/2023 les montants sont les suivants :

30 h /mois	50h/mois	80h/mois
455,91 €	759,85 €	1215,76€

Aide humaine liée à l'exercice de la parentalité

Cette aide permet au parent éligible ou bénéficiaire de la PCH aide humaine de rémunérer quelqu'un pour l'aider à s'occuper de son enfant de moins de 7 ans. Il s'agit d'une aide forfaitaire versée mensuellement. Il n'y a qu'un seul forfait versé quel que soit le nombre d'enfants du bénéficiaire. Le montant versé est évalué sur la base de l'enfant le plus jeune.

Ce montant peut être majoré de 50 % si le bénéficiaire élève seul son enfant.

	De la naissance au dernier jour du mois qui précède les 3 ans de l'enfant	Des 3 ans au dernier jour du mois qui précède les 7 ans de l'enfant
Le parent handicapé vit en couple	900 € par mois	450 € par mois
Le parent handicapé vit seul	1 350 € par mois	675 € par mois

Le montant accordé n'est pas majoré si les enfants sont en garde alternée.

La PCH Aides techniques

L'aide technique correspond à tout instrument ou équipement adapté et spécialement conçu pour corriger une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap. Cette aide est donc destinée à l'achat ou la location d'un matériel compensant le handicap (par exemple, fauteuil roulant).

Le niveau de remboursement diffère selon que l'aide figure ou non sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) par la Sécurité sociale.

Le montant maximum attribuable est de 13 200 euros sur 10 ans. Ce montant n'est plus plafonné pour les aides techniques dont le tarif LPPR est supérieur à 3 000€.

Le versement se fait sur présentation des factures ; le Département de l'Isère vérifie leur conformité avec le plan personnalisé de compensation.

L'acquisition ou la location des aides techniques doit se faire au plus tard dans les 12 mois qui suivent la notification d'attribution.

Aide technique liée à l'exercice de la parentalité

Cette aide permet au parent éligible ou bénéficiaire de la PCH, d'acheter du matériel adapté pour l'aider à s'occuper de son enfant. Il s'agit d'une aide forfaitaire versée à la naissance, aux 3 ans et aux 6 ans de chacun de ses enfants.

Naissance enfant	3 ans de l'enfant	6 ans de l'enfant
1 400 €	1 200 €	1 000 €

La personne doit être éligible ou bénéficiaire de la PCH aux dates anniversaires de l'enfant pour en obtenir le versement.

La PCH Aménagement du logement

Tout aménagement de logement destiné à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne en situation de handicap peut être pris en charge au titre de la PCH.

Cet aménagement devra obligatoirement concerner le domicile principal du bénéficiaire.

Le montant total financé au titre de l'aménagement du logement ne pourra pas dépasser le plafond de 10 000 € sur 10 ans. Lorsque l'aménagement du logement est impossible ou trop coûteux et que le bénéficiaire fait le choix de déménager dans un logement adapté, les frais de déménagement peuvent être pris en charge. Cette prise en charge est au maximum de 3 000 € par période de 10 ans.

Les travaux d'aménagement du logement doivent débuter dans les 12 mois suivant la notification d'attribution et s'achever dans les 3 ans.

Un acompte de 30 % du montant total accordé, peut être versé, à la demande de l'utilisateur, sur présentation du devis et de l'attestation du début des travaux d'aménagement. Le reste de la somme est versé sur présentation des factures et après vérification de la conformité de celles-ci avec le plan personnalisé de compensation.

L'aménagement du domicile de la personne qui héberge le bénéficiaire peut également être pris en charge s'il s'agit d'un ascendant, descendant ou un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré.

En cas d'accueil chez un particulier agréé, aucun aménagement ne peut être pris en charge.

Aucun aménagement ne pourra être pris en charge s'il résulte d'un manquement aux dispositions légales relatives à l'accessibilité du logement.

La PCH Surcoût transport et aménagement du véhicule

Cette aide permet de financer les surcoûts liés au transport à condition que ceux-ci soient réguliers, fréquents ou correspondent à un départ annuel en congés. Le montant maximum attribuable est de 10 000 € sur 10 ans.

Ce montant peut, sous conditions, être porté à 24 000 € sur 10 ans (trajet domicile/travail ou domicile/établissement nécessite de recourir à un tiers professionnel et /ou supérieur à 50 km).

Cette aide permet également de financer l'aménagement du véhicule habituellement utilisé par le bénéficiaire, qu'il en soit passager ou conducteur. L'aménagement doit être effectué au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de la décision.

Le montant maximum attribuable est de 10 000 € sur 10 ans et vient en déduction du montant maximum attribuable de l'enveloppe liée aux surcoûts transport.

La PCH Charges exceptionnelles

Les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. La limite du plafond est de 6 200 € sur une période maximale de 10 ans.

La PCH Charges spécifiques

La PCH peut financer les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap (protections, nutriments...), dans la limite de 100 € par mois et pour une période maximale de 10 ans.

La PCH Aides animalières

Cette aide est destinée à l'acquisition et à l'entretien d'un animal (par exemple, chien d'aveugle). Dans ce cas, l'animal doit avoir été éduqué dans un centre ou un organisme labellisé.

Le remboursement peut aller jusqu'à 100 % des frais en cas de prise en charge à taux plein (80 % à taux partiel) dans la limite de 6 000 € par période de 10 ans.

Le Département peut à tout moment procéder à un contrôle en vue de vérifier si :

CONTRÔLE D'EFFECTIVITÉ

- Les conditions d'attribution de la prestation sont ou restent réunies
- Le bénéficiaire a utilisé les sommes versées à la compensation des charges pour lesquelles la PCH lui a été attribuée.

Le bénéficiaire doit donc conserver pendant 2 ans les justificatifs des dépenses auxquelles la PCH est affectée.

À l'issue du contrôle d'effectivité et en fonction du résultat constaté, le Président du Département peut initier une révision des droits et saisir la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour réexamen.

Le bénéficiaire doit donc conserver pendant 2 ans les justificatifs des dépenses auxquelles la PCH est affectée.

À l'issue du contrôle d'effectivité et en fonction du résultat constaté, le Président du Département peut initier une révision des droits et saisir la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour un réexamen de l'aide.

SUSPENSION / INTERRUPTION DES VERSEMENTS

Le paiement de l'aide peut être suspendu si le bénéficiaire :

- N'a pas utilisé cette prestation pour compenser les charges pour lesquelles elle lui a été attribuée,
- N'a pas fourni les justificatifs demandés,
- N'a pas déclaré la perception d'une prestation non cumulative et/ou tout changement de situation,
- Cesse de remplir les conditions d'attribution de la prestation.

Les montants versés au titre de la PCH sont limités aux frais réellement supportés par le bénéficiaire ou sa famille.

Quand la PCH est versée directement sur le compte des bénéficiaires, elle est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais qui y sont liés.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par 2 ans ([Fiche n°8](#)). Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Département en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

La PCH n'est pas destinée à financer :

- Une aide pour les tâches ménagères (hors celles liées à la préparation des repas),
- Le coût de l'accueil dans un établissement médico-social ou en établissement de santé.

HOSPITALISATION OU ENTRÉE EN ÉTABLISSEMENT

Au-delà de 45 jours, le versement de la prestation Aide humaine est réduit à 10 % du montant alloué. Ce montant ne peut pas être inférieur ou supérieur à un seuil fixé par arrêté ministériel.

Le délai est porté à 60 jours si le bénéficiaire est dans l'obligation de licencier son ou ses aides à domicile.

Ces délais ne sont pas interrompus en cas de sortie temporaires d'hospitalisation ou d'établissement.

La PCH est rétablie dans sa totalité lors des périodes de sortie de l'établissement.

OBLIGATION ALIMENTAIRE ET RÉCUPÉRATION SUR LA SUCCESSION

La PCH n'est pas soumise à l'obligation alimentaire et les sommes versées ne sont pas récupérables sur la succession. ([Fiche n°A4](#)).

DROIT D'OPTION ENTRE ACTP ET PCH

Toute personne qui a obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice pour recours à une tierce personne (ACTP) peut, à tout moment et à chaque renouvellement de l'attribution de l'allocation, demander à bénéficier du droit d'option avec la PCH.

Le choix pour la prestation de compensation du handicap est irréversible : le bénéficiaire de l'ACTP qui a opté pour la PCH ne pourra plus jamais prétendre à l'allocation compensatrice.

DROIT D'OPTION ENTRE PCH ET APA

Tout bénéficiaire de la PCH qui remplit les conditions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), peut choisir entre le maintien de celle-ci et l'APA.

Ce choix s'effectue lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans et à chaque renouvellement de sa PCH.

Le choix pour le bénéfice de l'APA est réversible. La personne en situation de handicap qui aurait opté pour l'APA peut déposer une nouvelle demande de PCH.



VOIES DE RECOURS

RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE OBLIGATOIRE (RAPO)

Le recours administratif doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la décision d'attribution ou non attribution.

LE RECOURS CONTENTIEUX

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal judiciaire de Grenoble – Pôle social.

Les voies de recours sont précisées dans la décision et pour plus de précisions se reporter à la [fiche n°6](#).



Principales références légales :

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES :

Articles L.245-1 L.245-14, R245-1 à R245-12 et D245-3 à D245-24 (conditions d'attribution), D245-25 à D245-28 (instruction de la demande), D245-29 à D245-35 (décision d'attribution), R245-36 (procédure d'urgence), R245-37 à R245-42 (fixation des montants et montants maximum attribuables), D245-43 à D245-66 et R245-46 à R245-68 (paiement de la prestation), L.245-5 et R245-69 à R245-72 (suspension, interruption de l'aide et récupération)



Formulaire de demande :

[Formulaire de demande](#)

[Certificat médical \(Cerfa n°15695*01\)](#)

[Formulaire simplifié PCH parentalité](#)